

Commune d'Incourt



Incourt, le 9 octobre 2023

CONVOCATION

Conformément aux articles L1122-12 et L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu **Nouvelle Salle du Conseil communal sise Place François Kest 1 à 1315 Incourt le 18 octobre 2023 à 19h00.**

SEANCE PUBLIQUE

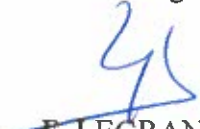
1. Administration générale - Etat-civil - Célébration du mariage civil au sein du Centre du Patrimoine et de la Ruralité - Décision.
2. Administration générale - Nouvelle salle du Conseil communal - Centre du Patrimoine et de la Ruralité - Décision.
3. Finances - Fabrique d'église - Eglise Protestante de Wavre - Budget 2024 - Pour avis.
4. Finances - Fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir - Budget 2024 - Approbation.
5. Finances - Contrôle encaisse Receveur régional - Procès-verbal de vérification du 2e trimestre 2023 - Prise de connaissance.
6. Travaux - ORES - Remplacement des sources lumineuses - Phase 5 - Glimes, Incourt, Opprebais, Sart-Risbart, Roux-Miroir et Piétrebais - Pour approbation
7. Manifestation soirée jeunes - Opération "Place aux jeunes" le vendredi 22 septembre 2023 - Projet de convention de collaboration entre l'ASBL "Le Coup de Pouce" et l'Administration communale d'Incourt - Pour accord
8. EPN - Appel à manifestation d'intérêt (AMI) EPN 2023.
9. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 septembre 2023.

HUIS-CLOS

10. Personnel communal - Suspension préventive d'un agent administratif statutaire suite aux constats - Ratification
11. Personnel communal - Enseignement - Désignation d'un maître de morale à titre temporaire dans un emploi vacant.
12. Personnel communal - Enseignement - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.

13. Personnel communal - Enseignement - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi vacant
14. Personnel communal - Enseignement - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.
15. Personnel communal - Enseignement - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi vacant.
16. Personnel communal - Enseignement - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.
17. Personnel communal - Enseignement - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.
18. Personnel communal - Enseignement - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi vacant.
19. Personnel communal - Enseignement - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi vacant.
20. Personnel communal - Enseignement - Désignation d'un maître de seconde langue dans un emploi vacant.
21. Personnel communal - Enseignement - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant.
22. Personnel communal - Enseignement - Désignation d'un maître de religion catholique à titre temporaire dans un emploi vacant
23. Personnel communal - Enseignement - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.
24. Personnel communal - Enseignement - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant
25. Personnel communal - Enseignement - Désignation d'un maître de religion islamique à titre temporaire dans un emploi non vacant.
26. Personnel communal - Enseignement - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi vacant.
27. Personnel communal - Enseignement - Désignation d'un instituteur maternel à titre temporaire dans un emploi vacant.
28. Personnel communal - Enseignement - Désignation d'un instituteur maternel à titre temporaire dans un emploi vacant.

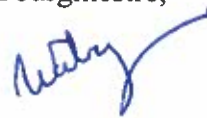
Le Directeur général,


F. LEGRAND

Par ordonnance,



Le Bourgmestre,


L. WALRY

Art. L1122-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement art.90 de la nouvelle Loi communale) :

Le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'Assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra après une nouvelle et dernière convocation, délibérer quel que soit le nombre de membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.